



SCHÉMA REGIONAL DE COORDINATION, DE MUTUALISATION ET DE SPÉCIALISATION DES CENTRES DE GESTION (CDG) DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

2022 - 2024

Table des matières

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE I : Les missions gérées en commun au niveau régional	5
Article 1 -1 : les missions prescrites par la loi (article 14)	5
1-1-1° L'organisation des concours et examens professionnels	5
1-1-2° Publicité des créations et vacances d'emplois, Bourse de l'emploi et mission générale d'information sur l'emploi public territorial	6
1-1-3° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (F.M.P.E)	6
1-1-4° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions	7
1-1-5° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité	7
1-1-6° Publicité des listes d'aptitudes	8
Article 1- 2 : La gestion en commun d'autres missions et projets mutualisés	8
1-2-1° Partage d'informations sur l'actualité de la réglementation en matière de retraite.	8
1-2-2° Mise en place d'un référent déontologue et assistance juridique statutaire	8
1-2-3° Autres missions ou projets	8
CHAPITRE II : Rôle, fonctionnement et moyens de la coordination régionale	9
Article 2-1 : Pilotage collégial	9
2-1-1° Instance Stratégique d'Orientation Régionale	9
2-1-2° Commission Technique Régionale	9
2-1-3° Groupes de Travail Régionaux	10
Article 2-2 : Animation de la coordination	10
2-2-1° Désignation du CDG coordonnateur régional	10
2-2-2° Rôle et moyens du CDG coordonnateur régional	11
Article 2 – 3 : Les moyens financiers de la coordination	11
2-3-1° Principes généraux	11
2-3-2° Dispositions relatives aux concours et examens professionnels transférés	12
2-3-3° Dispositions relatives aux F.M.P.E. transférés (catégorie A)	13
CHAPITRE III Dispositions finales	13
Article 3-1 : Modification du schéma	13
Article 3-2 : Entrée en vigueur et durée	13
Article 3-3 : Litiges	13
Signataires :	14

SCHÉMA REGIONAL DE COORDINATION, DE MUTUALISATION ET DE SPÉCIALISATION
DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE
2022-2024

. Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus spécifiquement ses articles L452-1 à L452-48 ;

. Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux CDG institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

. Vu l'avis des Conseils d'administration des 6 CDG de la Région Centre-Val de Loire :

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 02 novembre 2020,

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 05 novembre 2020,

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 10 novembre 2020,

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 03 novembre 2020,

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER, représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 04 décembre 2020,

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 03 novembre 2020,

PRÉAMBULE

Les six CDG de la Région Centre-Val de Loire ont une pratique éprouvée, ancrée dans le temps, du travail coopératif afin d'exercer en commun les missions prescrites par la loi.

Tout en conservant leur libre administration et leur autonomie, les CDG ont décidé de mutualiser les moyens et d'harmoniser leurs pratiques dans un certain nombre de domaines.

Cette coopération solidaire, axée autour des principes de subsidiarité et de complémentarité, a pour souci d'allier efficacité et économie de moyens, ce qui conduit à déterminer, à partir de critères variables selon la pertinence recherchée, le niveau d'intervention des différentes missions que ce soit à l'échelon départemental, régional, interrégional, ou même national.

La réussite durable de la coopération et la concordance des actions menées par les CDG du Centre-Val de Loire conduisent à ce que toute intervention dépassant le cadre départemental sur des questions requérant le niveau régional (ou au-delà) comme échelon d'intervention, ne peut résulter que de la volonté expresse des six Conseils d'Administration (CA) concernés.

La Charte régionale de coopération, signée le 18 décembre 2018 pour la période 2019 – 2021, s'appuie sur la légitimité, pleine et entière, reconnue à chacun des Centres, de mettre en œuvre les missions obligatoires qui lui incombent, comme de développer à son gré des missions dites facultatives, pour répondre aux besoins des collectivités

La loi 2019-828 de transformation de la fonction publique prévoit, en son article 50, de substituer à la notion de charte entre les CDG pour l'exercice de leurs missions au niveau régional ou interrégional la notion de [Schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation](#).

Ce schéma introduit la possibilité de confier l'exercice d'une mission à un ou plusieurs Centres pour le compte de tous.

Le schéma de mutualisation doit favoriser la réflexion sur les opportunités, et leurs modalités, de la mise en œuvre de prestations de services par un ou plusieurs Centres au profit d'un ou plusieurs autres Centres.

Au-delà de la pertinence de ces choix, la réflexion de la Coordination retiendra la maîtrise de la dépense publique.

CHAPITRE I : Les missions gérées en commun au niveau régional

Article 1 -1 : les missions prescrites par la loi (article 14)

1-1-1° L'organisation des concours et examens professionnels

Soucieux de mutualiser l'organisation des concours et examens professionnels relevant de leur compétence pour répondre aux besoins des collectivités aux coûts les plus justes et pour assurer au mieux l'égalité de traitement des candidats, les CDG cosignataires :

/ Décident d'élaborer :

- . Le niveau d'organisation (départemental ou interdépartemental, régional, interrégional, voire par mutualisation au niveau des Inter-Régions) de chaque concours et examen professionnel.
- . La périodicité d'organisation des concours et examens professionnels faisant l'objet de la mutualisation au niveau régional et interrégional.
- . Le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels communs dans une perspective pluriannuelle.
- . Les modalités de diffusion des listes d'aptitude.
- . La fixation des modalités de calcul et de répartition des frais liés à l'organisation des concours et examens par la mutualisation des coûts des concours et examens transférés en application des modalités arrêtées de concert par les conseils d'administration des CDG de la Région Centre-Val de Loire (convention générale entre CDG relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les CDG).

/ Chargent le Centre coordonnateur régional de recenser chaque année, hors du périmètre géographique du présent schéma, les concours et examens professionnels pour lesquels une organisation à un niveau différent du niveau régional est pertinente.

/ S'accordent sur l'intérêt de concevoir, d'éditer et de diffuser des annales de concours et examens professionnels par le CDG organisateur ou les Centres co-organisateurs.

/ S'accordent sur les modalités d'information des candidats sur les concours et examens professionnels.

/ S'engagent à tendre vers une harmonisation des pratiques en matière d'organisation des concours et examens professionnels, notamment en matière :

- . de modalités de recensement des postes à ouvrir aux concours,
- . de modalités d'inscription aux concours et examens professionnels,
- . d'admission à concourir,
- . de cadrage des épreuves et de conception de sujets,
- . de rétribution des intervenants,
- . composition des jurys de concours,
- . de modalités d'évaluation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels,
- . de modalités de calcul du coût du lauréat des concours et examens professionnels,
- . de diffusion d'annales.

/ S'engagent à ouvrir, pour l'ensemble des concours, systématiquement au moins un poste. Si un concours est ouvert par un même CDG dans plusieurs spécialités, chaque CDG déclarera au moins un

poste pour au moins une spécialité.

/ S'engagent à évaluer annuellement les modalités de mise en œuvre de l'organisation commune des concours et examens professionnels.

/ Décident de s'associer aux réflexions sur l'évolution réglementaire des concours et examens professionnels, en participant le cas échéant aux groupes de travail sur le plan national.

1-1-2° Publicité des créations et vacances d'emplois, Bourse de l'emploi et mission générale d'information sur l'emploi public territorial

Chaque Centre cosignataire de la région Centre-Val de Loire recueille auprès des collectivités et établissements publics de son ressort géographique les déclarations de créations et vacances d'emplois et de nominations des catégories A, B et C, et en assure la publicité par tous les moyens qu'il juge appropriés (affichage, publication spécifique, diffusion par internet ...).

En outre, une diffusion des offres et demandes d'emplois de catégories A, B et C est assurée, au moyen d'un portail commun internet de la Fédération Nationale des CDG « Place de l'Emploi public » afin de créer un espace d'information sur le marché de l'emploi public et d'apporter une réponse aux besoins des collectivités et des demandeurs d'emploi.

Les Centres cosignataires mettent en œuvre sur le territoire de la région Centre-Val de Loire, les actions prévues à l'article 23 -1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Une attention particulière sera apportée sur l'information sur l'emploi public territorial concernant l'emploi des personnes handicapées.

A compter de 2022, les 6 CDG utiliseront le Site de Emploi Territorial (« SET ») pour la gestion de la Bourse de l'Emploi.

Les CDG de la coordination s'accordent pour mutualiser la gestion de l'observatoire régional de l'emploi avec pour ambition de proposer aux collectivités de la région Centre-Val de Loire des données fiables sur l'ensemble des champs RH qui constituent le domaine naturel d'intervention des CDG ainsi que des outils d'exploitation de ces données.

1-1-3° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (F.M.P.E)

Chaque Centre cosignataire assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, des fonctionnaires momentanément privés d'emplois de catégories A, B et C de son ressort géographique.

De la gestion administrative et statutaire au retour à l'emploi, l'autorité compétente est le président du CDG qui a pris l'arrêté de prise en charge dans la limite de sa compétence territoriale avec toutes les obligations que cela entraîne : aptitude physique, gestion de la carrière, gestion des risques statutaires, santé au travail, traitement et régime indemnitaire, formation, action sociale, etc.

La résidence administrative du fonctionnaire privé d'emploi désigne le CDG compétent pour assurer la prise en charge, conformément au principe de la compétence territoriale.

Pour favoriser le retour à l'emploi des F.M.P.E, les CDG de la Région Centre-Val de Loire décident d'agir au niveau régional, en direction des F.M.P.E de catégorie A et B mais également de catégorie C, allant ainsi au-delà de l'obligation légale qui n'impose que les catégories A et B. Les Centres soulignent ainsi la volonté d'unifier les pratiques tout en conservant la composante de proximité dans l'accompagnement.

Les actions mutualisées au niveau régional sont :

- la centralisation par le CDG coordonnateur, des demandes de prises en charge faites auprès des six CDG, dans le but de favoriser la contribution par le CDG coordonnateur à la mise en œuvre du retour à l'emploi des agents privés d'emploi et l'échange d'informations entre les six CDG de la Région. Chaque Centre cosignataire s'engage ainsi à l'informer régulièrement des demandes de prise en charge des F.M.P.E et de toute information utile permettant d'identifier les postes adaptés aux agents privés d'emploi.
- Tendre vers une harmonisation des modalités de gestion : pour des motifs de traitement unitaire des F.M.P.E. pendant leur prise en charge, les CDG de la région Centre-Val de Loire conviennent d'harmoniser, dans la mesure du possible, leurs pratiques relatives au régime indemnitaire et à l'action sociale.

Chaque CDG crée les conditions facilitant le retour à l'emploi des agents privés d'emploi, au besoin en se concertant avec ses homologues de la région Centre-Val de Loire, voire de l'Inter-Région Île-de-France – Centre-Val de Loire, et de l'échelon national sur les opportunités d'emploi.

1-1-4° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Chaque Centre cosignataire assure, dans les conditions définies par les articles 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le reclassement des fonctionnaires des catégories A, B et C, (la Région Centre-Val de Loire allant ainsi au-delà de l'obligation légale) devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions en poste dans une collectivité territoriale ou un établissement public de son ressort géographique.

En outre, chaque Centre cosignataire informe régulièrement des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires de son ressort géographique le Centre coordonnateur régional, qui est chargé de les centraliser et de contribuer à la mise en œuvre des actions favorisant leur retour à l'emploi.

1-1-5° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité

Les CDG de la coordination conviennent d'apporter une aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité, notamment au travers de leur service Emploi ou par la transmission d'annonce, y compris sur d'autres départements de la région Centre-Val de Loire. Le Centre coordonnateur pourra prendre en charge la centralisation des recensements des demandes.

1-1-6° Publicité des listes d'aptitudes

Chaque Centre cosignataire de la région recueille auprès des collectivités et établissements publics de son ressort géographique les listes d'aptitude établies dans le cadre de la promotion interne et des concours et en assure la publicité par tous les moyens qu'il juge appropriés (affichage, publication spécifique, diffusion par internet ...).

1-1-7° Partage d'informations sur l'actualité de la réglementation en matière de retraite.

Afin d'accompagner au mieux les collectivités pour la fiabilisation des comptes de droits, les CDG étudieront la faisabilité de mener des actions de partage d'information entre gestionnaires sur la réglementation en vigueur et les diverses procédures applicables en matière de retraite.

1-1-8° Assistance juridique statutaire

Les CDG mutualisent leurs compétences juridiques aux fins de produire des documents et analyses communs, aux bénéfices des collectivités de chaque CDG.

Article 1- 2 : La gestion en commun d'autres missions et projets mutualisés

1-2-1 Mutualisation de la fonction de déontologue

L'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi déontologie du 20 avril 2016, prévoit un droit pour les agents publics et les employeurs publics, affiliés et non affiliés de consulter un référent déontologue. Ce dernier est chargé d'apporter à tout agent ou établissement public qui le saisit, les conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi.

Chaque CDG assurera pour son propre compte la responsabilité et le financement de la mission au sein de son département. Les Référents déontologues des six départements de la région Centre-Val de Loire pourront se réunir pour échanger sur leurs pratiques et le cas échéant pour évoquer des affaires dont la complexité nécessite une réflexion collégiale.

1-2-2° Autres missions ou projets

Les Centres cosignataires s'accordent également à poursuivre leur coopération dans les domaines de leurs compétences.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté des six Présidents des CDG de la région Centre-Val de Loire d'ouvrir une véritable démarche de mutualisation des moyens des six établissements, sur les propositions techniques de leurs équipes de direction.

La déclinaison de la gestion en commun des missions retenues par les Présidents des CDG fera l'objet d'avenants au présent schéma.

CHAPITRE II : Rôle, fonctionnement et moyens de la coordination régionale

Article 2-1 : Pilotage collégial

Pilotage collégial : Les CDG cosignataires du présent schéma de coordination s'accordent sur le fonctionnement collectif de la coordination régionale qui repose sur la mise en place des instances suivantes :

2-1-1° Instance Stratégique d'Orientation Régionale

Composition : les 6 Présidents des CDG de la Région Centre Val de Loire, présents ou représentés assistés de leur équipe de direction (DGS/DGA).

Rôle : cette instance stratégique a pour mission essentielle de faire vivre le schéma lors des réunions annuelles organisées en fonction des nécessités. Elle décide de la priorisation des domaines de mutualisation et son calendrier de mise en œuvre pendant les 3 ans à venir. Elle procède à la désignation du CDG coordonnateur à la majorité qualifiée des 2/3 par période de 3 ans.

2-1-2° Commission Technique Régionale

Composition : les équipes de direction, présentes ou représentées, des 6 CDG de la région Centre Val de Loire.

Rôle : Elle est chargée de faire des propositions opérationnelles, dans le cadre des orientations fixées par l'Instance Stratégique d'Orientation.

Elle est notamment chargée de proposer toutes les mesures de gestion de l'emploi au niveau régional ainsi que d'élaborer un calendrier prévisionnel pluriannuel des concours et examens professionnels pour les filières des catégories « A », « B » et « C ».

Ce calendrier porte notamment des concours transférés par la loi du 19 Février 2007 en tenant compte des dates proposées au niveau national, des besoins de recrutement et de l'état d'épuisement des listes d'aptitude de la région Centre-Val de Loire.

Au vu de cette planification prévisionnelle, elle propose à court terme le plan d'action annuel qui est soumis à l'approbation de l'instance stratégique d'orientation et qui correspond aux opérations à engager l'année suivante.

À ce titre, elle se réunit au moins une fois par an.

En outre, la Commission Technique se réunit régulièrement une fois par trimestre pour définir les plans d'actions et de coordination régionale sur l'ensemble des sujets qui touche à la coopération régionale des CDG.

2-1-3° Groupes de Travail Régionaux

Création : l'opportunité de créer un groupe de travail sur un domaine est décidée par la commission technique régionale.

Composition : ces groupes de travail se composent des responsables de services/pôle en charge du domaine concerné ou à défaut d'une personne compétente désignée par le Directeur – la Directrice/ le Directeur Adjoint du CDG concerné.

Rôle : Sous la responsabilité d'un Directeur ou Directeur Adjoint d'un des 6 CDG :

- mener une réflexion concertée sur les pratiques/évolutions/modifications législatives et réglementaires du domaine concerné,
- réaliser collégialement un travail technique sur le domaine considéré, aboutissant à une proposition finalisée ou à un document, soumise à la validation de la Commission Technique (contenu et modalités d'exploitation/ diffusion). Un formalisme allégé peut toutefois être envisagé pour l'élaboration de documents ou d'outils communs liés au fonctionnement interne des services.

À ce jour, les Groupes de travail régionaux mis en place sont les suivants :

- **GT concours et examens / emploi** – Pilotage par le CDG de l'Indre-et-Loire en association avec les CDG du Loir-et-Cher et du Cher,
- **GT Santé prévention** – Pilotage par le CDG de l'Eure-et-Loir en association avec le CDG de l'Indre,
- **GT Juridique et statutaire** – Pilotage par le CDG du Loiret en association avec le CDG de l'Eure-et-Loir,

Par ailleurs, deux groupes-projet sont mis en place :

- **GP Observatoire régional** – Pilotage par le CDG de l'Indre-et-Loire en association avec les CDG du Loir-et-Cher et du Cher,
- **GP Management et Organisation** – Pilotage par les Directeurs des CDG de l'Indre-et-Loire et du Loiret,

Article 2-2 : Animation de la coordination

2-2-1° Désignation du CDG coordonnateur régional

La désignation du « CDG coordonnateur régional » est effectuée par vote à bulletins secrets et à la majorité qualifiée des deux tiers : chaque centre comptant pour une voix. Cette désignation est concrétisée par l'adoption de délibérations concordantes des conseils d'administration de chaque centre cosignataire.

La désignation du CDG coordonnateur est opérée par période de 3 ans du 1^{er} Janvier de l'année n au 31 décembre de l'année n+2, la désignation intervenant au cours de l'année n-1.

Lors de la réunion en date du 2 juillet 2021 à Coing le CDG d'Indre-et-Loire a été désigné en qualité de CDG coordonnateur de la région Centre-Val de Loire, à l'unanimité, en application au vu de l'article 3-2 du présent schéma avec date d'effet au 1^{er} janvier 2022 pour une période de 3 ans.

2-2-2° Rôle et moyens du CDG coordonnateur régional

En sa qualité d'animateur, le Centre coordonnateur régional est chargé d'assurer les missions suivantes :

- Il réunit, dans les conditions prévues à l'article 27 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, une conférence des Centres cosignataires et les représentants des collectivités territoriales non affiliées afin d'assurer la coordination de leurs missions en matière d'emploi public territorial et d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement.
- Il établit à cette occasion un bilan annuel de l'activité régionale coordonnée qu'il communique à l'ensemble des Centres cosignataires. Ce bilan devra permettre à terme d'élaborer les perspectives d'évolution de l'emploi public territorial, des compétences et des besoins de recrutement.
- Il participe à la conférence nationale qui réunit au moins une fois par an l'ensemble des Centres coordonnateurs régionaux afin de partager leurs expériences respectives sur les conditions d'exercice de leurs missions.
- Il veille à l'élaboration et à l'application des différentes conventions spécifiques nécessaires à la mise en œuvre pratique des missions communes visées à l'article 1 du présent schéma.
- Il assure le rôle de relais de communication entre les 6 Centres cosignataires et les autres CDG coordonnateurs.
- Il assure la bonne gestion du budget annexe de la coordination et en rend compte à l'ensemble des CDG de la Région Centre-Val de Loire.
- Pour assurer les missions qui lui sont confiées, et notamment l'animation et le suivi de la coordination régionale, il s'attache les compétences d'un cadre territorial à raison de 17H30/35ème dont le traitement, les charges et accessoires au traitement sont pris en charge par le budget de la coordination.

Article 2 – 3 : Les moyens financiers de la coordination

2-3-1° Principes généraux

Budget annexe :

Conformément aux dispositions du présent schéma de coopération des CDG de la région Centre-Val de Loire, et compte tenu de la volonté, dans l'esprit de la coopération, de rendre ces établissements égaux face à certaines charges et/ou certains produits résiduels inhérents à leur gestion des concours, examens professionnels et F.M.P.E., ces charges et produits sont mutualisés.

Le CDG coordonnateur établira annuellement un budget annexe à son budget principal. Ce budget annexe reprendra l'intégralité des écritures relatives aux opérations de concours et examens professionnels transférés d'une part et à celles relatives à la gestion des F.M.P.E. d'autre part sur la base d'états justificatifs fournis et attestés par les Présidents des CDG de la région Centre-Val de Loire.

Au cours d'un exercice, des avances de trésorerie pourront être consenties par le CDG coordonnateur

de la région Centre-Val de Loire au titre de l'organisation des concours et examens transférés.

Le CDG coordonnateur perçoit la compensation financière globale régionale du CNFPT au titre des concours et examens professionnels transférés ainsi que des F.M.P.E. pris en charge par le C.N.F.P.T. avant le 1^{er} janvier 2010. Il procède dans un premier temps à la répartition de ces fonds en deux enveloppes distinctes.

Au terme de chaque exercice budgétaire, les charges et produits intégrés dans le budget annexe donneront lieu à dégagement :

- soit d'un excédent qui constituera une réserve au budget annexe, ou qui fera, pour partie arrêtée par l'instance stratégique d'orientation à l'unanimité de ses membres, l'objet d'une répartition en fonction des derniers chiffres d'agents territoriaux connus et publiés par l'INSEE.
- soit d'un déficit qui sera réparti entre les 6 CDG de la région Centre-Val de Loire en fonction des derniers chiffres d'agents territoriaux connus et publiés par l'INSEE.

Prise en charge des dépenses de fonctionnement de la coordination :

Pour l'accomplissement de ses missions, le CDG coordonnateur percevra une compensation financière définie par référence à l'indice détenu par l'agent territorial et par référence à sa situation au 31 décembre de l'exercice au titre duquel ladite compensation est versée et telle que définie à l'article 3, à laquelle s'ajoutent les accessoires au traitement à raison de 17H30/35èmes.

A l'occasion des réunions des organes de gestion et de fonctionnement de la coordination de la région Centre-Val de Loire, les frais de déplacement et autres frais divers seront pris en charge par le budget de la coordination pour chacune des réunions :

- de l'instance stratégique d'orientation,
- de la commission technique régionale,
- du groupe de travail et groupes-projet,
- ou tout autre évènement appelant la représentation et/ou la participation de la coordination de la région Centre-Val de Loire.

2-3-2° Dispositions relatives aux concours et examens professionnels transférés

Les opérations de concours et examens professionnels accomplies par les CDG de la région Centre-Val de Loire donneront lieu à remboursement par le CDG coordonnateur sur présentation d'un état justificatif conforme aux annexes N°1 et N°2 jointes au présent schéma régional.

Le CDG coordonnateur, organisateur de concours et d'examens transférés ou dans le ressort duquel sont organisés les concours et examens transférés, facturera et percevra, auprès des CDG coordonnateurs, hors périmètre de la coordination de la Région Centre-Val de Loire, une fraction du coût de l'organisation de l'opération concernée.

Le calcul s'effectuera en proportion du nombre de lauréats relevant de leur compétence géographique, telle qu'elle est annexée au présent schéma, au titre du protocole entre les CDG Coordonnateurs.

2-3-3° Dispositions relatives aux F.M.P.E. transférés (catégorie A)

La gestion administrative a des incidences financières générant des charges : traitements, charges sociales, etc. et des produits : remboursements de traitements en cas d'indisponibilité physique, contributions financières des collectivités, facturation de mise à disposition, etc...

Les charges et produits font l'objet, une fois l'an, d'une déclaration de chaque CDG, sur le fondement d'une liste type et susceptible d'être amendée dans le temps par voie d'avenant.

Les déclarations sont centralisées par le CDG coordonnateur.

Au terme de chaque exercice financier, un bilan est réalisé, agent par agent, par chacun des CDG concernés, en application de l'annexe N° 3 : le déficit est compensé agent par agent, au moyen du produit de l'enveloppe transférée par le C.N.F.P.T. (part F.M.P.E.). L'excédent est capitalisé, agent par agent, par chacun des CDG concernés.

Dans l'hypothèse où le déficit excède le montant annuel transféré par le C.N.F.P.T., le déficit annuel est réparti entre les CDG de la région Centre-Val de Loire, en fonction des derniers chiffres d'agents territoriaux, connus et publiés par l'INSEE.

CHAPITRE III : dispositions finales

Article 3-1 : Modification du schéma

Toute modification du présent schéma (choix du contenu et/ou du coordonnateur) pourra intervenir à tout moment, par avenant, moyennant l'accord de la majorité qualifiée des 2/3.

Article 3-2 : Entrée en vigueur et durée

Le présent schéma prendra effet à compter du 1er Janvier 2022, après validation par chacun des conseils d'administration des CDG de la région Centre-Val de Loire, pour se terminer au 31 décembre 2024.

Il sera transmis par le CDG coordonnateur en Préfecture d'Orléans.

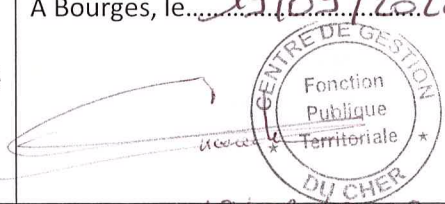
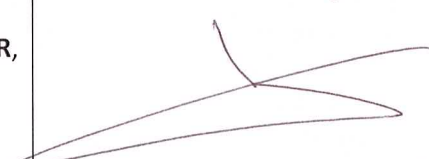
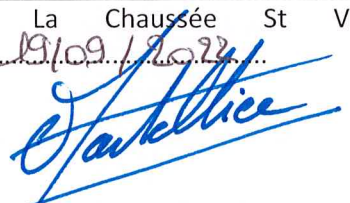
Le schéma sera reconduit de manière expresse tous les 3 ans.

Article 3-3 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution du présent schéma fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les représentants dûment mandatés du Centre coordonnateur régional et du ou des Centres cosignataires concernés.

À défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif compétent pour le Centre coordonnateur régional, à savoir le tribunal administratif d'Orléans.

Signataires :

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL	A Bourges, le 19/09/2022 
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT	A Luisant, le 19/09/2022 
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ	A Châteauroux, le 19/09/2022 
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER	A Tours, le 19/09/2022 
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER, représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE	A La Chaussée St Victor, le 19/09/2022 
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN	A Orléans, le 19/09/2022 

Annexe 1 :

Éléments constitutifs des coûts de concours et d'examens professionnels transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion

Cette annexe technique fixe des principes de facturation et d'encaissement entre centres de gestion.

Le coût lauréat recouvre les éléments suivants :

- Dépenses prises en compte :
- ➔ Dépenses directes :
 - annonces,
 - salles,
 - sujets,
 - intervenants,
 - assurances,
 - affranchissements,
 - impressions
 - transports,
 - frais de personnel
- ➔ Dépenses indirectes (charges de structure) à l'exclusion des coûts d'amortissement des bâtiments et du matériel.
- Recettes éventuelles

Certains centres de gestion ont exprimé le souhait que soit dressée la liste des éléments constitutifs des coûts de concours.

Partant du principe qu'un budget recense les coûts par nature, 4 grandes catégories ont été définies :

- 1) coûts financiers
- 2) personnel
- 3) administration
- 4) bâtiment.

Certains CDG ont adapté leurs locaux à une activité concours significative voire intense, et disposent de places d'examen assises ou de salles permettant d'organiser des épreuves orales avec un nombre important de jurys simultanément.

Les coûts d'amortissement des locaux et matériels engagés dans un objectif de rationalisation de l'organisation des concours, qui a pour effet de faire baisser les

postes de dépenses liées aux locations de salles, de matériels (tables et chaises), de déplacements des personnels, de transports, de manière extrêmement importante, entreront en compte dans le calcul des coûts de concours.

Les coûts liés à cette activité seront identifiés clairement et de façon transparente selon des critères correspondant aux situations d'installation des différents centres qui peuvent disposer d'une :

Surface dédiée exclusivement à l'organisation des concours hors du siège de l'établissement.

Surface spécifique dédiée aux concours au sein du siège de l'établissement.

Ce poste pourra être rattaché à la catégorie « administration » sous la rubrique « utilisation des salles CDG ».

La grille suivante (annexe 2) a été élaborée. Tous les postes ne sont pas énumérés. Seuls les principaux figurent.

Il est fait mention de leur imputation directe ou indirecte et auquel cas de la clé de répartition lorsqu'elle a été déterminée.

Annexe 2 :

EXEMPLE DE TABLEAU DES COÛTS

coûts par nature	Directs	Indirects ou de structure	Clés de répartition
1- personnel			
service concours			
services supports			
intervenants extérieurs			
frais de déplacement personnel			
frais de déplacement jurys et examinateurs			
2-administration			
frais de publicité			
frais postaux			
télécommunications			
maintenance des matériels			
reprographie			
petites fournitures			
assurances			
véhicules			
alimentation			
indemnités élus			
utilisation des salles CDG			
location de salles			
Location de mobiliers			
3- Bâtiment			
entretien			
fluides			
assurances			
maintenance bâtiment			

Annexe 3 :

LISTE DES CHARGES ET DES PRODUITS DE GESTION DES F.M.P.E.

Charges	
Frais de gestion liés à la gestion proprement dite des F.M.P.E.: <u>Coûts apparents :</u> traitements et charges afférentes, action sociale, assurance des risques statutaires, santé au travail, bilan de compétence (marché de prestation de service) formation, déplacements <u>Coûts induits :</u> temps passé à la gestion administrative et financière, temps passé à l'accompagnement dans la recherche d'emploi (forfait de 10% des coûts apparents)	

Produits	
Contributions financières des collectivités. Solde positif de l'année antérieure (report) Facturation des missions dans le cadre du service de remplacement. Remboursements de traitements (Assurance des risques statutaires).	

Fait à
Le Président du Centre de Gestion
d.....

Nom et prénom